

## Règlement de la municipalité de La Conception

### RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2009 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2007 CONCERNANT LE RAMONAGE DES CHEMINÉES.

---

**ATTENDU QU'** il y a lieu d'apporter une légère modification au règlement actuel;

**ATTENDU QU'** il y a lieu de remplacer le formulaire actuel;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la séance du Conseil tenue le 12 janvier 2009;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Stéphane Moreau, conseiller, appuyé par Mme Madeleine Thivierge, conseillère et résolu à l'unanimité que le règlement suivant, portant le numéro 08-2009, soit et est adopté, et que ce règlement dûment adopté statue, décrète et ordonne ce qui suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Remplacer le texte de l'article 5.07 par le texte suivant :

« De plus, le propriétaire de tel bâtiment résidentiel ou commercial doit maintenir en bon état de propreté et de fonctionnement toute cheminée et tout conduit de fumée de tel bâtiment et doit dans les trente (30) jours du ramonage et au plus tard le 31 décembre de chaque année transmettre à la personne responsable ou à la secrétaire du service un reçu attestant que le ramonage a été effectué par un ramoneur ou une déclaration dudit propriétaire, laquelle déclaration doit être complétée et signée par le propriétaire afin de signifier qu'il a lui-même effectué les travaux de ramonage prévus au présent règlement, et ce, en complétant le formulaire produit comme annexe 1 aux présentes. »

#### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Carine Lachapelle,  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière

---

Gilles Bélanger,  
Maire

Avis de motion : 12 janvier 2009

Adoption du règlement : 9 février 2009

Avis public d'entrée en vigueur : 10 février 2009